

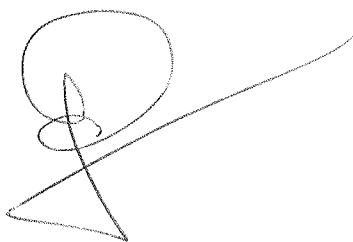
SCP CAZES-GODDYN

**Société Civile Particulière
au capital de 671 385,47 euros
Siège Social : 500, Rue Léon Blum
Immeuble Le Thélème
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER 399 311 539**

STATUTS

**MODIFIÉS A LA SUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023**

**Certifiés Conformes
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I FORME - OBJET – RAISON SOCIALE - SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant la profession d'expert-comptable et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une **société civile** particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, ainsi que tous les textes les ayant modifiés ou venant à les modifier et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet **l'exercice en commun par ses membres de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.**

Elle peut accomplir toutes opérations financières mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale : « **SCP CAZES-GODDYN** ».

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**MONTPELLIER 34000
500 RUE LEON BLUM
IMMEUBLE LE THELEME**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux diverses conditions de majorité déterminées à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société est constituée pour une durée de **40 ANNÉES** à compter du jour de la signature des présentes, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL – APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - ASSOCIÉS

La société doit compter au moins deux associés. Elle n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, donne sa démission ou en est exclu, ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés et, le cas échéant, pendant une durée maximum d'un an avec les ayants droit d'un associé décédé. La question du décès d'un associé est réglée par l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

A/ apports en nature :

Monsieur Claude CAZES a apporté à la société, l'ensemble de son activité professionnelle définie comme suit :

1/ le droit de se présenter comme étant son successeur à sa clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'il a constitué depuis le 1^{er} janvier 1980.

Ce droit de présentation est évalué d'un commun accord entre les parties à4 380 000 FRANCS

2/ toute documentation et archives, tous objets mobiliers à usage professionnel évalués à20 000 FRANCS
(suivant état ci-annexé)

SOIT ENSEMBLE4 400 000 FRANCS

Déclaration fiscale relative à la taxation des plus-values afférentes à l'apport en nature :

l'apporteur sus-désigné et ses co-associés, représentants la société, tous soussignés, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévues à l'article 151 octies du code général des impôts.

- la plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société présentement constituée, s'élève à 0 FRANCS.

Monsieur Claude CAZES, Monsieur Christophe GODDYN, Monsieur Jean PERIER, Monsieur Alain BERNARD et la société s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

B/ apport en numéraire :

Il a été apporté à la société :

- par Monsieur Claude CAZES,
la somme de 1 000 FRANCS

- par Monsieur Christophe GODDYN,
la somme de 1 000 FRANCS

- par Monsieur Alain BERNARD,
la somme de 1 000 FRANCS

- par Monsieur Jean PERIER,
la somme de 1 000 FRANCS

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 4 000 FRANCS

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **671 385,47 EUROS**.

Il est divisé en **44 040 PARTS SOCIALES de 15,24490 EUROS chacune**,
entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à la société dénommée SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE RÉVISION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE – SOFIREC,
à concurrence de 44 038 PARTS, ci 44 038 PARTS
numérotées de 1 à 24 221 et de 24 223 à 44 039,

- à Monsieur Christophe GODDYN,
à concurrence de 1 PART, ci 1 PART
numérotée 44 040,

- à Madame Peggy LEFORT,
à concurrence de 1 PART, ci 1 PART
numérotée 24 222,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, CI 44 040 PARTS.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois ; notamment, lors de
l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles

représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

La réduction du capital social, comme son augmentation, ne peut intervenir qu'en exécution d'une délibération prise à l'unanimité des associés conformément à l'article 18 ci-dessus.

Elle sera toutefois obligatoire, à concurrence du montant nominal des parts sociales annulées, dans le cas de rachat par la société d'un certain nombre de parts.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices.

Le prêt à usage de parts sociales est autorisé.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Ils doivent consacrer à la société tout leur temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilière, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – CONVOCATIONS

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les 15 jours de la demande qui lui est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le ¼ en nombre des associés ou le ¼ du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus, l'assemblée a été tenue régulièrement.

ARTICLE 15 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE – PROCÈS-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convention.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée et d'y voter en son nom. Le mandat doit être écrit. Il doit concerner une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

Quel que soit le nombre de parts possédées, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est aussitôt convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que la première. Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Dans les assemblées ayant à délibérer sur les admissions d'associés, l'évaluation des apports en nature, l'augmentation ou la diminution du capital social, l'approbation du règlement intérieur, les résolutions pour être valables, doivent réunir l'unanimité des voix des autres associés ; il en sera de même pour toute modification statutaire.

Dans les assemblées ayant à délibérer sur les nominations et les révocations des gérants, ainsi que sur les exclusions d'associés, les résolutions pour être valables doivent réunir l'unanimité des voix des autres associés.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment :

La date, le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan tel que prévu par les règles comptables et fiscales en vigueur.

ARTICLE 22 – BÉNÉFICES

Le bénéfice est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

ARTICLE 23 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BÉNÉFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE VI RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société pour ses associés auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 27 - INCAPACITÉ D'EXERCICE

En cas de maladie, suspension, interdiction temporaire de l'exercice de la profession ou de circonstances indépendantes de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession pendant les deux premiers mois, son remplacement est assuré par l'autre associé et il continue à percevoir sa part de bénéfices dans la société.

Au-delà de deux mois et jusqu'à six mois inclus, l'absent continue à percevoir sa part de bénéfices dans la SCP mais avec un abattement de 50 % sur sa part de bénéfices.

Au-delà de six mois et jusqu'au 18^{ème} mois inclus, l'absent continue à percevoir sa part de bénéfice dans la SCP mais avec un abattement de 75 % sur sa part de bénéfices.

L'associé dont l'incapacité excède vingt-quatre mois, devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article ci-dessous y relatif ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des dix-huit mois d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

TITRE VII ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES – CESSION DE PARTS – RETRAIT – EXCLUSION – DÉCÈS

ARTICLE 28 – ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES

Chaque année au cours de l'assemblée générale, en fonction de la situation active ou passive de la société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des

résultats non encore définitifs de l'exercice en cours, les associés fixeront d'un commun accord la valeur réelle des parts.

Les cessions de parts entre les associés auront lieu moyennant ce prix.

Cependant, en cas de contestation entre les intéressés, ce prix sera fixé à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance.

S'il y a des pertes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux pertes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans envers les co-associés et envers les tiers de toutes les dettes de la société contractées avant son départ.

ARTICLE 29 – CESSIION DE PARTS D'UN ASSOCIÉ

GÉNÉRALITÉS

Toute cession de parts entre vifs ou après décès doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

En dehors du paiement du prix de cession et sauf le cas de l'existence d'une contrepartie spéciale et dûment justifiée, le cessionnaire ne peut à l'occasion de son admission dans la société être assujéti à aucune charge financière telle que « droit d'entrée », « pas de porte » au profit de la société ou des associés ou de certains d'entre eux. Les associés s'interdisent expressément la faculté de cession de leurs parts sociales avant un délai de 5 ans à compter de la signature des présentes.

CESSION PARTIELLE PAR UN ASSOCIÉ DE SES PARTS SOCIALES

Dans le cas où un associé décide de céder ses parts à un tiers étranger à la société, le projet de cession de parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant à la société, la société notifie son consentement express à la cession ou son

refus par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement est implicitement donné.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier à l'associé par lettre recommandée avec avis de réception, un projet de cession ou de rachat de ces parts dont le prix sera déterminé conformément à l'article 27 ci-dessus.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et si celui-ci persiste dans son intention de céder ses parts sociales, le prix est fixé à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé.

Lorsqu'un associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix fixé, il est passé outre ce refus, deux mois après la sommation qui lui est faite par lettre recommandée avec avis de réception par la société et demeurée infructueuse.

CESSION DE LA TOTALITÉ DES PARTS D'UN ASSOCIÉ

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le paiement du prix des parts rachetées par les associés ou la société se fera soit, comptant, soit un quart comptant et le surplus dans un délai de trois ans par tiers avec intérêts au taux des avances de la BANQUE DE FRANCE, majoré de un point payable par trimestre et à termes échu.

ARTICLE 30 - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société, s'il ne désire pas présenter lui-même un cessionnaire de ses parts sociales, il notifie sa décision à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou à un tiers remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, soit un projet de rachat desdites parts par la société.

Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification faite par l'associé.

L'associé titulaire de parts sociales correspondant à un apport en capital peut, à la condition d'en informer la société dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette activité avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts.

L'associé perd, à compter de sa cessation d'activité, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes aux apports en capital et de sa part éventuelle dans le capital et dans les réserves et les plus-values d'actif ; il cesse à la même date d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité.

Les associés s'interdisent d'exercer la faculté de retrait avant un délai de 5 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 31 - RETRAIT FORCÉ

L'associé qui est frappé de la peine d'incapacité absolue ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession résultant d'une décision définitive, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Ce délai a pour point de départ la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions du présent article sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs.

ARTICLE 32 - INTERDICTION DE SE RÉINSTALLER

En cas de cession de la totalité des parts par un associé ou de son retrait volontaire ou forcé, il s'interdit de se réinstaller directement ou indirectement même comme salarié ou à titre gracieux dans un rayon défini par le département de l'Hérault pendant cinq ans.

ARTICLE 33 – DÉCÈS

Il est imparti aux ayants-droit un délai maximum d'un an à compter de la date du décès pour céder les parts de l'associé défunt. Il peut être renouvelé à la demande des ayants-droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales.

Si, pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, le ou les ayants-droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus. Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants-droit de l'associé décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci ou de celle-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 33 susvisé.

Toute demande d'un ou de plusieurs ayants-droit d'un associé décédé tenant à l'attribution préférentielle à leur profit de parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article 33 ci-dessus.

Lorsque les ayants-droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers, les dispositions de l'article 33 sont également applicables.

Si elles sont acquises par la société, par les associés ou par certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

ARTICLE 34 – PUBLICITÉ DE LA CESSIION DE PARTS SOCIALES

Un des originaux de l'acte de cession de parts s'il est sous seing privé ou une expédition de cet acte, s'il a été établi à la forme authentique, est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la société.

TITRE VIII LITIGES – CONTESTATIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 – LITIGES – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, devront préalablement à toute action en justice, être soumises à une tentative de conciliation qui ne pourra pas excéder un délai de six mois.

A cet effet, les associés désigneront d'un commun accord un conciliateur qui devra rendre un avis dans les délais.

En cas d'échec de la conciliation ou de dépassement du délai, les contestations seront portées devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la société.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quart des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

ARTICLE 37 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requise pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentant la société pendant la durée de la liquidation et disposent de pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et de l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à une personne contre laquelle l'incapacité absolue, l'interdiction d'exercer ou la suspension temporaire a été prononcée.